

# Bulletin

## pour comptables & experts-comptables



### Contenu

- Guichet d'entreprises BIZ: les professions libérales reçoivent un numéro d'entreprise
- L'éco-chèque voit le jour
- La réduction générale des charges est relevée de 0,25% à 0,75% à partir du 1er juin 2009
- Indemnité de mobilité accrue à partir du 1er janvier 2009
- Tout ce que vous voulez savoir sur le travail d'étudiant
- Nouvelle fiche fiscale 281.45 pour les droits d'auteur
- Augmentation des allocations sociales pour les travailleurs indépendants
- Juin est un mois coûteux pour les indépendants ayant une société
- Train de mesures anticrise pour les indépendants

## Guichet d'entreprises BIZ: les professions libérales reçoivent un numéro d'entreprise

Comme nous l'avons indiqué dans l'édition précédente de notre bulletin d'information, les personnes qui se lancent dans une profession libérale à partir du 1er juillet 2009 devront s'inscrire à la Banque-carrefour des Entreprises (BCE) par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé.

La première inscription sera gratuite. Au moment de l'inscription d'une entreprise non commerciale, le guichet d'entreprise ne vérifiera pas les capacités entrepreneuriales. Le titulaire de la profession libérale ne doit donc pas démontrer des connaissances de base en gestion d'entreprise. Pour toute modification ou radiation intervenant ultérieurement, le tarif légal de € 75 sera appliqué.

Les professions libérales ou intellectuelles qui sont en principe considérées comme des professions non commerciales sont les suivantes: expert-comptable, avocat, architecte, audicien, réviseur d'entreprises, conseil fiscal, comptable, comptable-fiscaliste, vétérinaire, diététicien, médecin, huissier de justice, kinésithérapeute, géomètre-expert, logopède, notaire, orthopédiste, podologue, psychologue, dentiste, sage-femme.

Après l'inscription à la BCE, le guichet d'entreprises renverra le titulaire de la profession libérale à son Ordre ou à son Institut, qui enregistrera dans la BCE l'autorisation d'exercer la profession. Pour les starters du secteur des soins de santé,

cette inscription sera effectuée par le SPF Santé publique. Les ordres et instituts gèrent uniquement les données relatives à l'inscription auprès d'eux. Ils ne peuvent par conséquent pas modifier les données qui ont été saisies dans la BCE par le guichet d'entreprises.

Les entreprises non commerciales qui étaient déjà actives avant le 1er juillet 2009 seront enregistrées automatiquement dans la BCE. Cet enregistrement s'effectuera en collaboration avec les organisations ou instituts professionnels. Les Ordres et Instituts recevront une liste des entreprises, afin de la comparer avec leur propre liste de membres. Sur la base de leur réponse, les données à enregistrer seront adaptées.

Les données saisies peuvent être consultées via le site Internet de la BCE Public Search (<http://kbo-bce-ps.mineco.fgov.be/>). Si elles ne sont pas correctes, il est possible de contacter le helpdesk de la BCE (tél: 0800 120 33) ou d'introduire une demande de modification au moyen des formulaires figurant sur le site Internet Public Search.

Afin de vous faciliter la tâche autant que possible, l'application en ligne du Guichet d'entreprises BIZ (via [www.accdesk.be](http://www.accdesk.be)) sera adaptée en fonction de la nouvelle législation. Un accès distinct sera ainsi prévu pour l'inscription des professions libérales.

## L'éco-chèque voit le jour

Parallèlement aux chèques repas, aux chèques sport & cultures et aux chèques cadeaux, il sera possible de distribuer également des « éco-chèques » à ses salariés à partir du 1er février 2009.

Les éco-chèques peuvent être utilisés pour acheter des produits et services à caractère écologique. Ces produits et services écologiques sont répartis en 6 catégories :

- économie d'énergie
- économie d'eau
- promotion de la mobilité durable
- gestion des déchets
- promotion de l'éco-conception
- promotion de l'attention pour la nature.

Les éco-chèques permettront ainsi d'acheter un nouveau vélo, une pomme de douche basse consommation, des bulbes de fleurs ou un ticket de train.

L'utilisation est très large. Le montant maximal par chèque est fixé à € 10, le total des éco-chèques attribués ne pouvant dépasser € 125 pour 2009 et € 250 pour les années suivantes. Un prorata est prévu pour les travailleurs qui n'ont pas été au service de l'employeur pendant la totalité de l'année. Aucune contribution des travailleurs n'est prévue.

L'éco-chèque n'est pas un avantage de toute nature pour la sécurité sociale et ne sera sans doute pas imposé. Ce dernier point doit encore être approuvé. On s'attend à ce que l'exonération figure dans la loi portant dispositions diverses qui sera publiée avant les vacances d'été.

Les employeurs qui recherchent une intervention limitée en faveur de leurs travailleurs peuvent déjà octroyer des éco-chèques pour 2009 pour un montant de € 125.  
**Vous trouverez de plus amples informations à ce propos sur [www.sdworx.be](http://www.sdworx.be).**

## La réduction générale des charges est relevée de 0,25% à 0,75% à partir du 1er juin 2009

Une réduction générale des charges est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 par le biais de l'exonération du versement du précompte professionnel.

Elle se monte à 0,25% des salaires bruts totaux de l'ensemble des travailleurs. A partir du 1er juin 2009, cette exonération est portée à 0,75%.

## Indemnité de mobilité accrue à partir du 1er janvier 2009

L'indemnité de mobilité est une indemnité forfaitaire versée par kilomètre pour les déplacements vers un lieu de travail qui n'est pas fixe. Les secteurs où cette indemnité peut être versée sont fixés : il s'agit des commissions paritaires 124.00, 106.02, 121.00, 145.04 et 149.01.

A partir du 1er janvier, le montant au kilomètre passe de € 0,1076 à € 0,1316.

Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales et pour moitié d'impôts, à condition de dépasser € 12,39 par mois effectivement presté.

## Tout ce que vous voulez savoir sur le travail d'étudiant

Certains employeurs ont l'habitude d'engager un certain nombre d'étudiants pendant les vacances d'été. Sur certains points, la législation relative au travail d'étudiant diffère fortement de la réglementation classique du travail. Voilà pourquoi SD Worx a rédigé une brochure destinée à guider clairement les entreprises à travers les méandres de la législation portant sur le travail d'étudiant. L'approche des grandes vacances rime traditionnellement avec l'afflux de jobistes sur le marché du travail. Mais pour employer des étudiants, il importe de respecter quelques

règles différentes de celles en vigueur pour les travailleurs ordinaires. Dès lors, les entreprises souhaitant engager des étudiants jobistes doivent souvent faire face à des contraintes administratives qui sont loin d'être simples. Avec cette brochure, SD Worx entend mettre votre entreprise sur la bonne voie. Nous vous offrons la réponse à toute une série de questions pouvant être posées autour de la thématique du travail d'étudiant. Vous les retrouverez sur [www.sdworx.be](http://www.sdworx.be), en effectuant une recherche sur « travail d'étudiant ».

## Nouvelle fiche fiscale 281.45 pour les droits d'auteur

C'est de manière tout à fait inattendue qu'une nouvelle fiche 281 a vu le jour.

La fiche 281.45 doit être établie pour tous les droits d'auteur payés. Bien que les droits d'auteur à concurrence d'un montant de 37.500 euros soient requalifiés comme revenus mobiliers et qu'un précompte mobilier libératoire de 15% s'y applique, ces revenus mobiliers doivent figurer sur une fiche fiscale 281.45.

Il y a beaucoup de doute et d'incertitude concernant le fondement juridique sur lequel repose l'Avis aux employeurs du 4 décembre 2008, mais nous pouvons néanmoins vous conseiller de tout de même donner suite à cet avis, et d'établir les fiches 281.45 et les relevés 325.45. Ces documents peuvent uniquement être déposés sur papier ! Bizarre autant qu'étrange...

## Augmentation des allocations sociales pour les travailleurs indépendants

Au 1er mai 2009, les montants de la pension minimale des travailleurs indépendants ont été relevés de € 20 par mois. Cette augmentation a aussi une incidence sur l'allocation de faillite et une série d'allocations en cas d'incapacité de travail.

En outre, la pension minimale des travailleurs salariés a été majorée de 3% au 1er juin 2009.

Cette augmentation a, elle aussi, une incidence sur les allocations pour indépendants, à savoir l'allocation d'incapacité de travail avec assimilation pour les isolés et les personnes avec charge de famille.

Et ce n'est pas tout. En août 2009, le montant mensuel de la pension d'un travailleur indépendant (retraite, survie, divorcé) qui a pris cours effectivement et pour la première fois avant 2009, sera majoré de 1,5%.

Cette augmentation ne concerne pas la pension inconditionnelle de l'indépendant ni la pension minimale de l'indépendant, qui sera majorée de 3% à la même date.

En septembre 2009, enfin, le montant mensuel de la pension d'un travailleur indépendant (retraite, survie, divorcé) qui a pris cours effectivement et pour la première fois il y a 15 ou 5 ans, sera majoré de 2%.

(Source: INASTI)

## Juin est un mois coûteux pour les indépendants ayant une société

Pour les indépendants qui ont une société, le mois de juin 2009 peut s'avérer un mois coûteux. Ils doivent en effet payer avant la fin du mois non seulement leurs cotisations sociales trimestrielles personnelles d'indépendant pour le deuxième trimestre 2009, mais aussi la cotisation annuelle de société sur le compte de leur caisse d'assurances sociales.

L'État oblige les caisses d'assurances sociales à imputer des intérêts de retard de 3,00 % par trimestre échu au 1er juillet 2009. Un jour de retard dans le paiement signifie donc une fameuse amende en plus de la cotisation sociale personnelle

de l'indépendant. En outre, une majoration de 1,00 % par mois échu est également imputée sur la cotisation annuelle de société non payée au 30 juin prochain.

Il est donc extrêmement important que les deux cotisations de sécurité sociale soient comptabilisées sur le compte de la caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre, à savoir **le 30 juin 2009**.

Un homme averti en vaut deux, transmettez donc à temps votre ordre de paiement à votre banque.



## Train de mesures anticrise pour les indépendants

Les indépendants qui connaissent des problèmes en raison de la crise économique peuvent compter sur le soutien de l'État. Début juin, la Chambre a en effet adopté, à la demande des ministres Sabine Laruelle et Vincent Van Quickenborne, une série de mesures supplémentaires en faveur des indépendants dans le cadre de la loi anticrise. Ces mesures sont temporaires et seront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2009, mais peuvent éventuellement être prolongées jusqu'à la mi-2010.

Le train de mesures anticrise revêt la forme d'un assouplissement et d'une extension considérables des conditions de l'assurance faillite.

L'assurance faillite existe depuis le 1er juillet 1997. À l'heure actuelle, seuls les indépendants qui font effectivement faillite peuvent y recourir.

En 2009, les bénéficiaires ont droit à une allocation allant de € 893 à € 1.178 par mois et ce, pour maximum 12 mois. Ils conservent par ailleurs leurs droits sociaux aux allocations familiales et aux grands et petits risques pour une période de 12 mois.

Les chiffres montrent cependant qu'à peine 6% des indépendants qui sont touchés par une faillite perçoivent finalement une allocation dans le cadre de l'assurance faillite.

Cette situation est due, entre autres, à une méconnaissance des mesures, aux conditions d'octroi strictes et au délai de demande très court.

Dans le nouveau système, l'indépendant disposera de 2 trimestres à compter de la faillite pour introduire une demande. La caisse d'assurances sociales aura ainsi plus de temps pour réunir toutes les données de l'entreprise faillie, pour informer et accompagner cette dernière, pour traiter la demande et l'introduire en temps utile. Cette mesure s'appliquera à tous les jugements de déclaration de faillite prononcés entre le 1er juillet 2009 et le 1er janvier 2010 (avec une prolongation éventuelle jusqu'au 30 juin 2010).

Les indépendants en difficultés (avant une faillite effective) pourront aussi prétendre à une allocation égale à celle de l'assurance faillite et ce, pour une durée maximale de 6 mois. Il s'agit des travailleurs indépendants qui:

- ont obtenu un concordat judiciaire
- ont obtenu un règlement collectif de dettes.

Ainsi, les indépendants en difficultés ne sont plus tenus de mettre un terme à leur activité pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Le but de cette mesure est d'éviter que l'indépendant en question fasse faillite.

Il s'agit par exemple des indépendants actifs dans le secteur de la publicité, qui enregistrent un net recul de leur chiffre d'affaires, des sociétés de construction, qui doivent faire face à un report des investissements... bref, à quiconque voit ses ventes diminuer au point d'être confronté à des problèmes de liquidités.

Si l'indépendant fait malgré tout faillite, il pourra encore bénéficier de l'assurance faillite pendant 12 mois.

Les catégories d'indépendants qui pourront recourir à cette mesure doivent encore être fixées par un arrêté royal.

Pour avoir droit à l'assurance faillite, le travailleur indépendant doit avoir été affilié pendant au moins 4 trimestres en tant qu'indépendant à titre principal. La demande peut être introduite personnellement auprès de la caisse d'assurances sociales ou par courrier recommandé.

Le nouveau système s'applique à toutes les demandes introduites entre le 1er juillet 2009 et le 1er janvier 2010 (avec une prolongation éventuelle jusqu'au 30 juin 2010).

Le coût budgétaire de cette mesure (si celle-ci court jusque fin 2009) est estimé à € 23,7 millions (€ 13,4 millions en 2009 et € 10,3 millions in 2010). Si la mesure est prolongée jusqu'à la mi-2010, un effort supplémentaire de € 24 millions devrait encore être consenti.

Source: <http://www.quickonomie.be>

*Vendredi le 12 juin, le Conseil des ministres a décidé d'accorder temporairement l'accès à l'assurance faillite, à partir du 1er juillet 2009, aux travailleurs indépendants qui bénéficient d'un règlement collectif de dettes ou d'un concordat judiciaire. Une cessation de leurs activités d'indépendant n'est pas nécessaire. En outre, le délai pour introduire la demande d'octroi de l'assurance faillite est prolongé d'un trimestre. Les initiatives légales à cet effet sont actuellement en cours (avis du Conseil d'État).*

### Vous désirez plus d'informations ?

#### Xerius Caisse d'Assurances Sociales

[www.xerius.be](http://www.xerius.be)  
[info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)  
 Tél. 02 609 62 20

#### SD Worx

[www.sdworx.be](http://www.sdworx.be)  
[info@sdworx.com](mailto:info@sdworx.com)  
 Tél. 078 150 450

#### Guichet d'entreprises BIZ

[www.guichetdentreprisesBIZ.be](http://www.guichetdentreprisesBIZ.be)  
[info@guichetdentreprisesBIZ.be](mailto:info@guichetdentreprisesBIZ.be)  
 Tél. 078 15 25 24

1070 BRUXELLES Rue de France 95  
 1210 BRUXELLES Rue Royale 284  
 6000 CHARLEROI Place Rucloux 4  
 5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2  
 4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16  
 1435 MONT-SAINT-GUIBERT Rue Fond Cattelain 5